



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension d'une exploitation aquacole sur la commune de ASSERAC (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2562 relative à l'extension d'une exploitation aquacole sur la commune de ASSERAC, déposée par M. Fohanno et considérée complète le 27 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste à la fois à étendre le local de transformation pour créer un stockage ostréicole et un stockage mécanique, créer un bassin insubmersible pour le stockage des moules et couvrir deux bassins existants ;

Considérant que la création d'un bassin insubmersible pour le stockage des moules permettra de supprimer les conteneurs maritimes présents sur site et que la couverture des bassins a pour objectif de protéger les bassins de la contamination par les fientes des oiseaux et d'éviter la montée de température de l'eau en période estivale ;

Considérant que le projet est localisé au sein des sites Natura 2000 des Marais du Mès (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) et d'une ZNIEFF de type 2 Marais de Mesquer-Assérac-Saint-Molf et pourtours, que les espèces recensées dans l'inventaire sont principalement des chiroptères et des odonates et que ces espèces ne devraient pas être impactées par le projet ;

Considérant que la zone est identifiée comme secteur à vocation conchylicole dans le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ci-dessus mentionnés ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'automne, en dehors de la période de nidification ;

Considérant que les déblais seront exportés sur un site distant de 20 km pour éviter l'impact d'un entreposage des matériaux issus du creusement du bassin sur la faune et sur la flore ;

Considérant que les projets ne modifieront pas les conditions d'exploitation actuelles et que le ravitaillement des bassins se fera par les accès empierrés existants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une exploitation aquacole sur la commune de ASSERAC, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain Fohanno et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 JUIL. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

